

CHARTRE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

DE L'INRA



Charte de la propriété intellectuelle de l'INRA

Soucieux de son rôle de service public de recherche, l'INRA a toujours été confronté à la recherche d'un équilibre entre diffusion libre des connaissances et protection juridique des résultats de la recherche.

Suivant en cela l'avis du Comepra, Comité d'éthique et de précaution de l'Institut, il situe sa responsabilité au-delà de la seule production de résultats, en souhaitant s'impliquer dans l'utilisation faite de ses travaux dans le développement d'innovations.

Les débats actuels sur les OGM, sur la diversité génétique ou sur l'aide aux pays en voie de développement ont remis en lumière cette interrogation sur l'appropriation des résultats de la recherche publique et sur les relations entre la recherche publique et le secteur privé. Dans ce contexte, l'élaboration et la diffusion d'une "Charte de la Propriété Intellectuelle" par un organisme de recherche est un acte fort.

Nous y décrivons ce que nous croyons être le bon usage de la "Propriété Intellectuelle" à l'INRA, dans le respect des missions essentielles qui sont les nôtres :

- favoriser la circulation des connaissances et le développement de la recherche,
- combattre les risques d'appropriation de ressources communes,
- promouvoir les innovations,
- garder les moyens d'une autonomie au service du bien public.

Trois principes simples régissent l'approche contenue dans cette Charte :

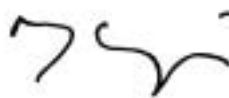
1- La protection et la conservation de patrimoines communs dans le domaine public nécessitent en certaines circonstances l'obtention de droits de propriétés déposés et détenus par un service public. Ainsi, comme le soulignent le conseil scientifique et le Comepra, le politique de protection de la propriété intellectuelle, notamment les brevets, est non seulement compatible, mais aussi nécessaire à la mise en œuvre des missions de l'Institut ;

2- Un patrimoine commun -les ressources génétiques nationales - doit être ainsi protégé et valorisé par le service public de recherche ; celui-ci régulera les utilisations qui en seront faites ;

3- L'INRA s'efforcera, par les principes et les valeurs affichés et mis en pratique dans sa politique de propriété industrielle, d'être une force de proposition et de démonstration ; il aura ainsi un rôle de pionnier, voué à l'éclairage du législateur et des instances officielles de régulation.

Outre l'affirmation de nos valeurs, la Charte a une visée pratique. Elle servira désormais de texte de référence à tous les agents de l'Institut qui, comme leurs aînés, sont animés du désir de faire profiter la société des avancées de leurs recherches, y compris en travaillant avec des entreprises privées, ou en contribuant à générer des activités sur le territoire national.

Cette Charte est le fruit de nombreux débats et consultations internes, elle a très largement mobilisé les adjoints partenariat des départements scientifiques, l'ensemble de la direction de l'innovation et des systèmes d'information, le collège de direction et, au-delà, le conseil scientifique et le conseil d'administration de l'Institut. Je tiens à remercier tous ceux qui ont participé à la conception de ce document qui, je n'en doute pas, marquera l'histoire de notre Institut.



Marion Guillou, directrice générale de l'INRA

Charte de la propriété intellectuelle de l'INRA

Le ministère chargé de la Recherche a demandé aux organismes d'enseignement supérieur et de recherche de se doter d'une charte de la propriété intellectuelle.

Accordant la plus grande importance à cet exercice, l'INRA a souhaité développer une charte qui place les questions de la brevetabilité du vivant et des relations partenariales au cœur de sa réflexion et de ses engagements pour l'avenir : l'exercice proposé, loin d'être formel, doit en effet être porteur de valeurs partagées afin d'être approprié par les communautés scientifiques directement concernées.

Pour ce faire, un collectif de scientifiques et de spécialistes, composé de l'ensemble du réseau des chargés de partenariat des 17 départements de recherche, a été constitué et a travaillé durant plus de 8 mois, entre mai 2002 et décembre 2002. Il a formulé un premier avis, présenté et discuté au sein d'une école chercheur INRA consacrée en janvier 2003 à cette problématique.

Ce collectif s'est ainsi appuyé sur les contributions de nombreux scientifiques et a été orienté par les avis émis en 2002 sur cette thématique par le Comepra, Comité d'éthique et de précaution de l'INRA, ainsi que par son conseil scientifique.

Cette charte a été élaborée en étroite concertation avec le CIRAD qui partage avec l'INRA de nombreuses valeurs et problématiques communes à la recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement.

Elle a été approuvée par le conseil d'administration de l'INRA le 19 juin 2003.

Des missions centrées en priorité au service de l'intérêt public

Dans son document d'orientation 2001-2004, l'INRA, organisme public de recherche finalisée, entend œuvrer au service de l'intérêt public, auquel sont subordonnées toutes autres considérations.

Ses missions statutaires l'orientent vers une recherche impliquée et utile qui, loin de se limiter à la seule fonction de production de connaissances, inclut la publication, la diffusion et la valorisation de ses résultats, ainsi que l'expertise scientifique.

Ainsi, l'INRA entend encourager les innovations technologiques, tout en restant vigilant et responsable quant à leurs applications, notamment dans tout ce qui touche à l'industrialisation du vivant. Il professionnalise, développe la valorisation des résultats de ses recherches et soutient donc fer-

mement l'engagement de ses équipes de recherche dans les processus d'innovation.

Cette orientation doit être mise en œuvre en vue de favoriser la compétitivité de ses partenaires économiques et la création d'emplois privés durables à haute valeur ajoutée, notamment scientifique et technologique, en France et en Europe.

L'internationalisation des partenariats et des enjeux dans les sciences de la vie

Les recherches publiques comme privées s'organisent en réseaux internationaux, notamment ceux qui vont constituer l'Espace européen de la recherche.

Dans le champ des bio-industries, soumis à des restructurations et concentrations fréquentes, nos entreprises partenaires, françaises comme étrangères, ont des stratégies internationales et des approches globales.

Car les enjeux liés à l'accès aux ressources génétiques, aux résultats de la génomique et aux impacts des biotechnologies et des technosciences sont devenus internationaux. Dans ce contexte hautement concurrentiel le coût de la R&D et le niveau du « ticket d'entrée » pour maîtriser et valoriser les nouvelles technologies a tendance à accroître les inégalités, notamment entre le Nord et le Sud.

Pourtant l'innovation se développe souvent au sein de petites et moyennes entreprises, qu'il faut aider pour qu'elles continuent à avoir accès aux technologies clés.

L'INRA doit donc concevoir une politique originale conciliant primauté du service public et soutien à l'innovation dans ce contexte international et bio-industriel en très forte évolution.

L'hybridation croissante entre la recherche publique et la recherche privée

Dans les biotechnologies à vocation agronomique, les entreprises leaders ou les jeunes pousses pionnières conduisent de plus en plus de recherches génériques. Les multinationales des industries alimentaires, du secteur des semences, de la phytopharmacie ou de la santé animale financent des investissements scientifiques et technologiques souvent supérieurs à ceux de l'INRA.

La diffusion et le cycle de vie des technosciences s'accroissent : en quelques années, la « biologie à haut débit » est passée du stade du laboratoire à une logique et des méthodes d'organisation industrielles.

Les entreprises de ces secteurs, pour rester compétitives, deviennent dès lors des partenaires importants de la recherche publique.

Les financeurs publics, nationaux ou européens, soucieux de la pertinence économique des politiques de recherches

publiques, amplifient ce phénomène en favorisant les partenariats d'hybridation et de co-construction entre recherche publique et recherche privée.

Cette évolution pose en sciences de la vie des questions nouvelles et essentielles, car elle se traduit par un risque accru d'appropriation élitiste de technologies de base ou de l'accès aux ressources génétiques : l'INRA doit y accorder la plus vigilante des attentions.

Construire de nouvelles relations avec le développement agricole

Les changements qui affectent l'image, la place et le rôle de l'agriculture dans la société européenne ont un impact direct sur les modes de construction et de diffusion des résultats innovants issus de la recherche agronomique.

Avec les partenaires du développement agricole, il faut inventer de nouveaux modes de partage qui vont au delà de la valorisation diffuse, pour laquelle les résultats ne font l'objet d'aucune protection.

Car des dynamiques nouvelles se font jour, de nouvelles modalités de collaboration se développent et associent, sur des programmes construits et financés en commun, l'INRA et les acteurs du développement agricole, qui revendiquent alors la copropriété des résultats.

L'INRA, tout en maintenant la diversité de ses modes de partenariat comme l'y invite le Comepra, doit prendre en compte ce contexte en pleine évolution et adapter à cette nouvelle donne sa politique de protection de ses résultats.

Concevoir une politique de propriété intellectuelle adaptée

Ces différents attendus exigent donc de l'Institut qu'il se définisse une politique de propriété intellectuelle (ci-après PI) participant pleinement au maintien de son identité de service public et adaptée à ses missions spécifiques.

Faisant siennes les recommandations du Comepra, l'INRA ne vise pas à utiliser cette politique pour se garantir un monopole propre d'exploitation, mais pour consolider la professionnalisation de son dispositif de valorisation et ainsi maîtriser l'exploitation des inventions réalisées grâce aux fonds publics qui lui sont attribués.

La publication doit rester pour les scientifiques de l'INRA la voie classique de diffusion internationale des produits de leurs recherches.

Néanmoins, en mettant systématiquement dans le domaine public, à la libre disposition de tous, des résultats pouvant constituer une invention valorisable, l'INRA renoncerait de fait à contrôler les utilisations qui en seraient faites ultérieurement.

En développant une politique de protection intellectuelle efficace, l'INRA attend plus que des retours financiers, qui n'ont pas d'autre vocation que celle de soutenir sa politique en faveur de l'innovation.

L'INRA entend surtout se réserver des marges de manœuvre, maintenir sa capacité stratégique à choisir ses partenaires économiques et maîtriser les conditions de la valorisation des résultats de ses recherches.

1. Principes spécifiques à l'INRA pour la mise en œuvre de la propriété intellectuelle dans le cas de ses recherches propres

Les connaissances et résultats générés par l'INRA portent sur des objets de nature et de portée très variées : ressources génétiques, variétés végétales, logiciels, bases de données, méthodes et procédés, matériels biologiques, systèmes experts...

En les adaptant à la nature de ses résultats et aux méthodes retenues pour leur valorisation et leur diffusion, l'INRA utilisera l'ensemble des différents types de protection que la réglementation et le droit mettent à sa disposition : certificat d'obtention végétale (COV), brevet, savoir-faire secret, protection par droit d'auteur, accord de transfert de matériel biologique...

1.1 Défendre et étendre l'usage du certificat d'obtention végétale

L'INRA encourage et soutient vivement la protection des variétés végétales à l'aide de certificats d'obtention végétale (COV).

En effet, le COV offre un excellent compromis entre le droit de propriété des inventeurs et le libre usage du matériel amélioré pour inventer de nouvelles variétés destinées à être exploitées commercialement. Il ménage un libre accès au matériel végétal comme ressource génétique pour la sélection de nouvelles variétés, tout en assurant un retour financier aux obtenteurs d'une variété nouvelle répondant aux critères de DHS : distinction, homogénéité, stabilité.

C'est un système de protection qu'il convient de défendre au niveau européen et d'étendre au niveau mondial.

1.2 Réaffirmer les avantages du brevet en veillant à son bon usage

L'INRA encourage vivement ses chercheurs à considérer le brevet, en dehors de la protection des variétés végétales, comme un compromis vertueux permettant à la fois la diffusion et la protection des connaissances.

Pour l'INRA, la protection par brevet permet de maîtriser l'usage des résultats de ses recherches, en les mettant à disposition de la communauté scientifique internationale pour des objectifs de recherche.

Elle limite ainsi le recours au secret et favorise la diffusion des connaissances.

Elle constitue enfin un outil majeur pour faciliter ses partenariats de recherche et de développement avec les entreprises et développer ses missions en faveur de l'innovation.

La décision de breveter un résultat doit tout d'abord s'appuyer sur les trois exigences classiques de la brevetabilité : nouveauté, activité inventive et application industrielle. Le coût de cette protection oblige à construire une démarche professionnelle collective, pour évaluer la valeur stratégique et économique de ce résultat, ainsi que la réalité de la protection attendue vis-à-vis de la contrefaçon.

La décision de conservation d'un brevet doit par la suite être fondée sur une analyse réaliste et rigoureuse des capacités de l'INRA et de ses filiales de transfert à identifier un partenaire économique licencié et à réaliser ou faire réaliser les travaux de développement nécessaires à la valorisation économique de ce brevet.

Les résultats pouvant conduire au dépôt d'une demande de brevet doivent être naturellement tenus confidentiels jusqu'à la prise de décision relative à l'opportunité du dépôt. Celui-ci réalisé, les connaissances scientifiques produites doivent être publiées le plus rapidement possible.

S'imposer des conditions très restrictives pour les résultats issus de la génomique

L'INRA ne déposera de brevets couvrant des séquences génétiques que dans les cas où leur fonction biologique aura été démontrée expérimentalement. Il s'inspire en la matière des avis du Comepra et de son conseil scientifique. Les brevets de produit sur les gènes seront rédigés de telle manière que la séquence protégée le sera seulement pour une application donnée, correspondant à la fonction démontrée. De plus, les revendications de l'INRA seront limitées aux applications concrètes et identifiées rentrant dans les missions qui lui sont propres.

De plus, dans ses pratiques de négociation et de valorisation ultérieures, l'INRA appliquera dans ses domaines d'activité les principes généraux fondant les décisions de licence d'office prévus pour les gènes humains et leurs applications en santé humaine.

Ainsi, si le titulaire d'un brevet portant sur une nouvelle fonction d'une séquence, séquence que l'INRA aurait déjà protégée à travers une première application, ne peut l'exploiter sans porter atteinte à la propriété intellectuelle de l'INRA, l'Institut lui accordera une licence afin de lui permettre d'exploiter son brevet dépendant, pour autant que la nouvelle invention apporte un progrès technique et présente un intérêt économique réels.

1.3 Limiter l'usage du savoir-faire secret

Le savoir-faire secret a été largement pratiqué par l'INRA et constitue aujourd'hui la protection retenue pour la majorité des licences actives concédées à des entreprises. Ce mode de protection est en effet bien approprié aux procédés de fabrication, difficiles à protéger et faciles à contrefaire, ou à des techniques en mutation rapide.

Le savoir-faire secret licencié peut également inclure du matériel biologique (hybridomes, clones, souches vaccinales et microbiennes...) qui aurait été déjà mentionné dans des articles scientifiques. En effet, la publication de l'obtention de ce matériel n'interdit pas sa valorisation dans le cadre d'accords d'exploitation.

La protection par savoir-faire secret présente des inconvénients majeurs : rétention d'informations, interdiction de publication, volatilité du secret et fragilité de la protection si un tiers publie ou brevète les mêmes résultats ultérieurement. L'INRA en recommande donc un usage restrictif, limité aux technologies de process non protégeables par brevets.

Par ailleurs, la licence sur savoir-faire secret est à accorder pour une durée limitée, compte tenu de la mission de diffusion des résultats de la recherche publique qui incombe à l'INRA.

1.4 Diffuser des logiciels libres au sein des communautés scientifiques

Les logiciels bénéficient d'une protection au titre du droit d'auteur et doivent faire l'objet d'un dépôt à l'APP : Agence pour la protection des programmes, pour garantir la preuve de la paternité intellectuelle de leurs auteurs et de la date de leur création. C'est le logiciel en tant que tel qui est protégé, au titre de sa structure originale.

Sa diffusion peut être envisagée au moyen de différents types de licences.

Lorsque les logiciels sont destinés à des communautés scientifiques, l'INRA privilégiera les licences dites de logiciels libres type GPL : General Public Licence, qui constituent une modalité de diffusion tout à fait adaptée.

Elles impliquent l'accès, rétribué ou non, aux codes sources, ainsi que la liberté de modifier et de distribuer le logiciel de base et ses prolongements. Ces licences peuvent cependant s'avérer contraignantes, car les conditions et les prérogatives qui s'y attachent (accès aux codes sources et usage libre) s'appliquent à toute œuvre dérivée, dont la distribution commerciale peut dès lors s'avérer impossible. La vigilance sur les choix et les termes de la licence seront donc la règle dès lors qu'un réel potentiel de distribution commerciale est identifié.

Dans certains cas, des communautés d'utilisateurs éclairés et de chercheurs publics peuvent se constituer en réseaux, créant des dynamiques scientifiques autour de modèles de simulation associés à des logiciels développés en commun. Pour soutenir ces collectifs il n'est pas indispensable de donner accès aux codes sources à tous les partenaires, mais la signature d'un accord de licence fixant les règles communes est nécessaire.

L'activité de transformation d'un logiciel prototype de recherche en un produit opérationnel commercialisable, ne relève pas des compétences de l'INRA. Afin de préserver les intérêts d'un partenaire privé susceptible d'assurer cette transformation, l'INRA recommande de ne pas donner libre accès aux codes sources. Un simple droit d'utilisation du logiciel sera alors concédé aux tiers, avec une distinction selon qu'ils relèvent ou non du monde académique : l'utilisation des logiciels INRA pour la recherche publique ou l'enseignement devra rester gratuite ou aisément accessible.

1.5 Développer et amplifier un meilleur usage des bases de données

Les travaux de recherche menés par l'INRA nécessitent très souvent la collecte de données ou l'utilisation de données collectées par d'autres. Ces données peuvent être organisées en bases de données.

Comme les logiciels, les bases de données relèvent du droit d'auteur, qui protège l'originalité de leur architecture. Ce droit a été complété par un droit *sui generis* qui en protège le contenu.

A ce titre, le producteur de la base dispose du droit exclusif d'interdire l'extraction ou la réutilisation, par mise à disposition du public, de son contenu, total ou partiel.

Seul habilité à mettre celle-ci à disposition du public, gratuitement ou moyennant rétribution, le producteur peut alors imposer ou maîtriser les conditions d'utilisation de ses résultats.

INRA encourage donc le dépôt des bases de données à l'APP : Agence pour la protection des programmes, procédure qui permet, comme pour les logiciels, de garantir la preuve de la paternité et de la date de création de la base.

Sauf application industrielle ou valorisation économique potentielles, les données acquises par l'INRA ont vocation à être diffusées librement. La mise en ligne des données sur internet favorisera une diffusion large et rapide des connaissances au sein des communautés scientifiques internationales.

Une vigilance particulière pour les données de génomique produites à haut débit

Dans ce cas l'INRA recommande de différer, pendant une durée courte nécessaire à leur analyse, la diffusion dans une base de données des résultats, s'ils peuvent conduire rapidement à une protection par brevet ou à des publications scientifiques originales.

Les autres données sont à publier dans les bases appropriées.

En ce qui concerne les séquences de gènes, une publication extensive des annotations et informations accessibles, ainsi que de leurs applications prévisibles, est encouragée par l'INRA : cette publication interdit en effet à des tiers de s'approprier ces séquences par brevet.

1.6 Systématiser le recours aux accords de transfert de matériels biologiques

L'INRA est dépositaire et comptable d'un riche patrimoine constitué largement grâce à des fonds publics :

- ressources génétiques animales, végétales et microbiennes, mutants, souches microbiennes,
- matériels biologiques : cultures de tissus et de cellules, banques d'ADNc, de BAC, de YAC, d'hybrides irradiés, de peptides.

La mission de l'INRA est d'en faire bénéficier la collectivité scientifique internationale, sans ignorer les risques croissants d'appropriation induite si ces matériels sont diffusés sans précaution.

INRA recommande donc vivement le recours systématique aux accords de transfert (ou MTA en anglais : Material Transfer Agreement).

Outre une bonne traçabilité des échanges, ces accords doivent garantir à l'INRA le caractère confidentiel du transfert, la conservation de la propriété du matériel, la non-responsabilité en cas de mauvaise utilisation, et la capacité à maîtriser la valorisation des résultats obtenus à partir du matériel biologique transféré.

En ce qui concerne le cas particulier des ressources génétiques d'origine étrangère, seules les demandes portant sur du matériel reçu par l'INRA avant décembre 1993 sont traitées et relèvent alors des règles décrites ci-dessus (accords dits MTA). Les demandes relatives à du matériel étranger reçu après décembre 1993 sont renvoyées aux Etats et propriétaires d'origine, conformément aux principes énoncés dans la Convention de Rio sur la diversité biologique, qui renvoie au niveau des différents Etats la responsabilité de déterminer les règles relatives à la circulation de leurs ressources génétiques.

2. Principes et mise en oeuvre de la propriété intellectuelle dans le cas des recherches en partenariat

Dans les opérations de recherche menées avec des partenaires extérieurs, les parties engagent respectivement des ressources : biologiques, technologiques, financières, humaines et intellectuelles.

Pour l'INRA, les questions de propriété, de diffusion, de valorisation et d'exploitation des résultats, qui doivent être alors traitées par contrat, ne se posent pas dans les mêmes termes selon que le partenaire est public ou privé.

2.1 Gérer la copropriété des résultats avec des partenaires publics

Dans le cas de partenariats publics, la propriété peut être prédéfinie dans des conventions cadres ou dans des conventions régissant la création d'unités mixtes de recherche (UMR) et assimilées (unités sous contrat).

La copropriété des résultats ou un juste retour sur leur exploitation ultérieure est proposée au partenaire dès lors que les résultats ont été obtenus en commun. Les quote-parts sont alors déterminées au prorata des investissements lato sensu de chacun : apports intellectuels et financiers comprenant les frais de personnel, de fonctionnement, d'équipement et l'amortissement du matériel.

La désignation du maître d'œuvre de la valorisation et son rôle sont formalisés dans un accord *ad hoc* (ou le cas échéant dans la convention constitutive de l'UMR). La maîtrise d'œuvre est déterminée par convention et en principe accordée à la partie possédant une quote-part majoritaire de propriété, et en général la plus concernée par le domaine d'application des résultats.

2.2. Développer et partager des résultats avec des partenaires économiques

L'INRA revendique systématiquement la pleine propriété de ses résultats propres, c'est-à-dire obtenus à partir de travaux exécutés dans ses locaux, conduits et encadrés par ses chercheurs.

Ainsi, l'INRA doit rester propriétaire des résultats obtenus, même lorsque des partenaires privés participent au financement de ses recherches. Ces derniers peuvent alors bénéficier d'un droit de première information ou d'options de licence sur les résultats en contrepartie de leur participation.

La copropriété avec un partenaire économique présente en effet l'inconvénient majeur de soumettre la diffusion et l'exploitation des nouveaux résultats de recherche à l'accord du partenaire, qui ne pourra pas, par nature, avoir les mêmes objectifs que l'INRA.

Cette copropriété peut néanmoins être retenue à l'issue d'une négociation, à la condition expresse que la contribution intellectuelle et financière du partenaire économique la justifie pleinement.

C'est en particulier le cas si des agents salariés permanents du partenaire exercent contractuellement et à part entière leur activité dans un laboratoire de l'INRA. Les doctorants bénéficiant d'une bourse de thèse cofinancée ou d'une bourse CIFRE ne relèvent pas de ce cas de figure.

De plus, la copropriété ne doit pas être un frein à la continuité des travaux de recherche ou à leur exploitation. A ce titre, l'INRA doit exiger du partenaire économique la concession d'une licence gratuite et irrévocable pour utiliser les résultats communs à des fins de recherche au sein de ses laboratoires propres ou de ses UMR.

En outre, la copropriété ne doit pas s'étendre aux produits des recherches obtenus par l'INRA seul à partir des connaissances ou du matériel détenus en commun.

La dévolution entière de la propriété intellectuelle au partenaire économique n'est pas recommandée par l'INRA.

Elle ne doit être acceptée que dans des cas exceptionnels, strictement limités à des technologies applicatives sans caractère générique ou stratégique pour l'INRA.

3. Exploiter et transférer nos résultats avec efficience

3.1. Concéder des droits d'exploitation sans hypothéquer l'avenir

La politique de propriété industrielle de l'INRA doit lui permettre de remplir sa mission de valorisation, conformément aux principes et aux valeurs rappelés en introduction. Cet objectif nécessite la concession de droits d'exploitation à des acteurs du secteur industriel et commercial.

L'INRA devra privilégier la concession de licences non exclusives, tout particulièrement pour ses brevets génériques.

La concession de droits exclusifs est en effet un obstacle majeur au développement ultérieur d'un partenariat avec un tiers dans le même domaine.

Des droits exclusifs d'exploitation ne seront exceptionnellement concédés à un partenaire qu'à la lumière d'une analyse de ses forces et de ses atouts, de ses capacités et volontés de développement, de son leadership sur le segment concédé, des spécificités de l'innovation technologique et des déterminants du marché.

Dans tous les cas, la licence exclusive sera limitée dans la durée, limitée à un domaine d'application bien défini, et parfaitement circonscrite au plan géographique.

Ces concessions de droits se feront au bénéfice premier de l'agriculture française et européenne et des industries, biotechnologiques ou traditionnelles, qui leur sont liées : dans ce cadre l'INRA souhaite privilégier des entreprises durablement implantées en France ou en Europe, de manière à faire profiter ces territoires de la diffusion de ses innovations.

L'INRA pense avoir l'effet de levier incitatif maximal en focalisant son action et ses exigences sur les stratégies de recherche de ses partenaires.

Aussi l'INRA s'attachera-t-il à favoriser des partenariats de recherche et de valorisation susceptibles de créer des emplois de chercheur en France, afin de constituer, sur des thématiques ciblées, des réseaux mixtes générateurs de collaborations scientifiques de longue durée.

Les produits financiers issus de cette valorisation économique bénéficient aux collectifs de recherche et aux inventeurs à l'origine des résultats exploités, conformément aux orientations de la note de service de juin 2002 relative à l'intéressement des chercheurs et à ses modalités d'application à l'INRA.

3.2 Favoriser la création de jeunes entreprises innovantes

Ces jeunes entreprises innovantes méritent une attention particulière, si leurs investissements scientifiques et leur professionnalisme en font de vrais partenaires actifs de la valorisation du patrimoine de connaissances de l'Institut.

l'INRA adaptera les principes fondateurs de sa politique de propriété intellectuelle aux cas des jeunes entreprises innovantes, afin de garantir leur développement et leur pérennité, notamment dans les phases critiques de leur montée en puissance.

La distinction doit être faite entre :

- la propriété des résultats de recherches déjà effectuées à l'INRA : elle doit rester à l'INRA qui peut concéder une licence exclusive d'exploitation à la jeune entreprise ;
- les résultats de recherches obtenus dans le cadre d'une convention de collaboration avec la jeune entreprise, qui peuvent faire l'objet d'une copropriété.

3.3 Limiter et encadrer strictement le recours aux prestations de service

Le recours aux prestations de services faites par les unités de recherche de l'INRA doit rester une pratique marginale.

Les contrats de prestations de service (PS) confèrent la propriété des résultats au partenaire commanditaire. Ils ne doivent donc jamais se substituer aux conventions de recherche car ce mode partenarial ne permet pas une bonne maîtrise du transfert des connaissances : il est donc clairement à éviter dès lors qu'un savoir-faire, des résultats originaux ou une technologie innovante sont impliqués.

4. Mise en œuvre de la Charte

4.1 La Charte est mise en œuvre par les départements de recherche

Les décisions en matière de dépôts, d'extensions et d'abandons de brevets relèvent en effet des départements de recherche.

La gestion du portefeuille industriel est centralisée : elle est confiée à la Direction en charge du partenariat et de l'innovation, et à ce titre garante du budget annuel et de la politique nationale de l'INRA en matière de propriété intellectuelle.

Le dispositif opérationnel choisi par l'INRA pour animer sa politique de propriété intellectuelle et conduire ses partenariats économiques est un réseau national, constitué des chargés de partenariat, de juristes et ingénieurs PI et des chargés de valorisation des filiales de transfert de l'INRA.

Au sein de ce réseau, l'INRA a constitué un CNPI : Comité national de la propriété intellectuelle, composé de chargés de partenariat, de juristes et de responsables des filiales de transfert. Ce comité a vocation à examiner mensuellement les déclarations d'invention (DI) et les résultats valorisables (RV) des chercheurs, leurs projets de brevets, le suivi des dépôts, des extensions et des délivrances, les décisions d'abandons et les études de liberté d'exploitation. Son rôle, bien que consultatif, est clé : il a vocation à incarner et coordonner la politique PI de l'INRA.

4.2 Un effort permanent de sensibilisation

Au niveau individuel, la sensibilisation des chercheurs de l'INRA à la propriété intellectuelle fera l'objet de mesures spécifiques et d'actions régulières : vademecum juridique, conférences régionales, large diffusion de la présente Charte, école chercheur annuelle consacrée à la brevetabilité du vivant.

Au niveau des unités de recherche, l'usage des cahiers de laboratoire, pratique déjà bien maîtrisée par de nombreuses équipes, sera régulièrement encouragé dans le cadre de notre démarche Qualité.

4.3 Deux initiatives européennes

Aux niveaux national et européen, l'INRA participera activement à deux initiatives structurantes et stratégiques.

La première est relative à la défense de ses brevets : la crédibilité d'une politique de propriété intellectuelle passe par la capacité à mener et réussir des contentieux juridiques. Ces opérations très coûteuses, hors de portée du budget d'un seul établissement, nécessitent une mise en commun nationale et européenne des efforts des organismes publics. C'est pourquoi l'INRA est favorable à la création d'un fonds mutualisé de défense des brevets.

La seconde vise à une gestion concertée au niveau européen du portefeuille de brevets en biotechnologies agronomiques des organismes publics de recherche.

Inspiré par l'initiative américaine publique dite « Clearing House » ce projet de centre d'échanges sera instruit et encouragé par l'INRA en coordination étroite avec le CIRAD, l'IRD, le CNRS et ses principaux partenaires scientifiques européens.

La présente charte de la propriété intellectuelle de l'INRA sera complétée par un guide de bonnes pratiques partenariales.

Elle sera réactualisée régulièrement afin de tenir compte du contexte juridique et technologique en rapide évolution en matière d'applications des sciences de la vie.



Institut National de la Recherche Agronomique

147, rue de l'Université - 75338 Paris cedex 07 - France
Tél : 01 42 75 90 00 - Fax : 01 47 05 99 66 - www.inra.fr